

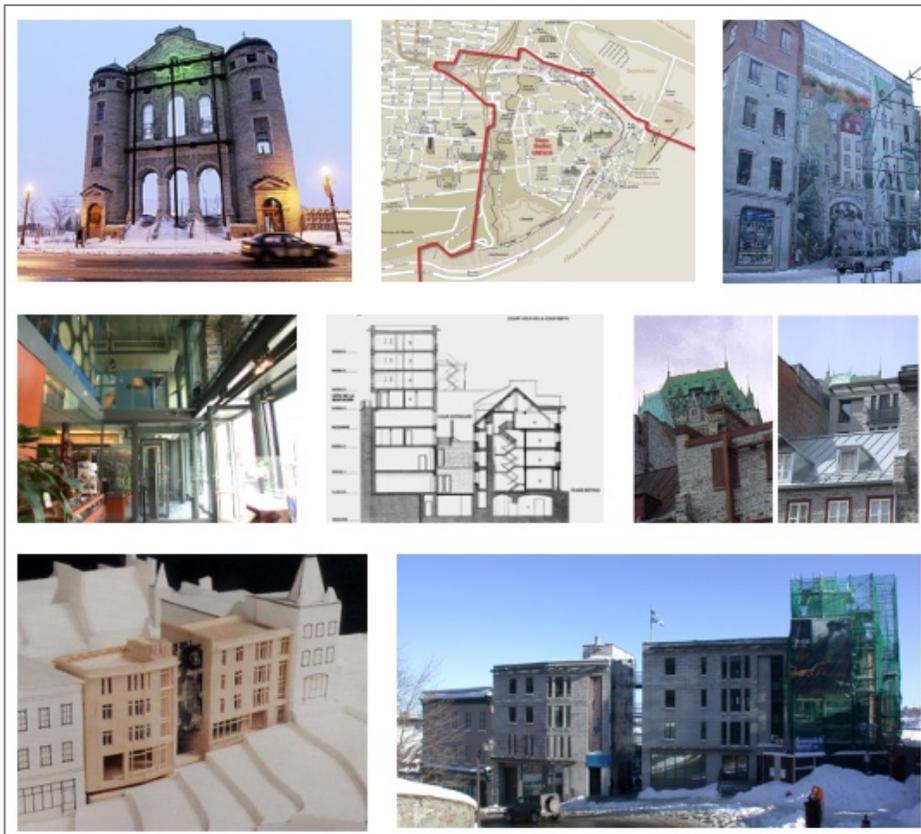
L'ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE SYSTÉMATISÉ

Le patrimoine bâti au Québec : quand l'ignorance fait loi

Tome II

Mémoire sur le Projet de plan de conservation du site patrimonial Vieux-Québec

Pierre Larochelle



AVRIL 2019

L'ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE SYSTÉMATISÉ

Le patrimoine bâti au Québec : quand l'ignorance fait loi II

Mémoire sur le Projet de plan de conservation du site patrimonial Vieux-Québec

The void for vagueness doctrine concerns the lack of clarity or certainty in the language of legislation.

An ordinance is unconstitutionally vague when men of common intelligence must necessarily guess at its meaning. In other words, due process of law in legislation requires definiteness or certainty.

Brian W. Blaesser, *The Abuse of Discretionary Power*.

Avant-propos

J'adresse ce mémoire à la Ministre de la culture et des communications, non aux personnes qui sont chargés de la conseiller en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et qui s'efforcent d'ériger en système l'abus de pouvoir discrétionnaire qu'ils pratiquent.

Ma longue expérience m'a appris qu'il est vain de discuter avec des sectes doctrinaires qui ne font pas la différence entre l'affectivité et la connaissance, qui croient que la vérité réside dans les valeurs subjectives auxquelles elles adhèrent et que leurs préférences personnelles sont synonymes de « bon goût ».

L'abus généralisé de pouvoir discrétionnaire

Dans les pratiques de gestion du patrimoine bâti en vigueur au Québec, les mécanismes de contrôle des transformations et les procédures d'encadrement des projets d'intervention sur les milieux bâtis dans les sites patrimoniaux et les aires protégées semblent conçus pour faciliter les abus de pouvoir discrétionnaire.

On peut affirmer que la facilitation de ces abus est non seulement voulue, elle est planifiée et érigée en système par les instances gouvernementales responsables de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain. Les comités consultatifs du patrimoine voient le pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué comme un pouvoir totalement arbitraire et absolu.

Le plan de conservation du site patrimonial de Québec témoigne d'une telle volonté et nous en fournit une preuve additionnelle. Avant la conservation du

patrimoine, la conservation d'un pouvoir discrétionnaire sans limite est le principal objectif de l'exercice.

Les moyens utilisés pour protéger cette autorité sont la formulation d'objectifs vagues et d'intentions suffisamment imprécises pour ne pas avoir de sens univoque compréhensible par une personne d'intelligence commune de sorte que les individus chargés de les appliquer peuvent les interpréter à leur guise et leur donner le sens qui permet d'imposer leurs préférences et leurs goûts personnels.

C'est pourquoi ils s'abstiennent rigoureusement de formuler des normes intelligibles et des critères objectifs, mesurables et opérationnels. Pour les mêmes raisons, ils évitent aussi soigneusement de définir les « caractères patrimoniaux » dont ils exigent la conservation. Cette attitude est dénoncée depuis longtemps dans la littérature en matière de conservation.

Refusals reasons drawing upon the concept of character cannot easily be substantiated in the absence of studies of character, nor can adequate policy be developed. The lack of such studies is inexplicable given the fundamental nature of « character » in the concept and definition of conservation areas.

(Peter J. Larkham, 1996, *Conservation and the city*)

Il est ridicule, de la part du Conseil du patrimoine patrimoine d'affirmer :

Le plan pourra également servir de référence aux personnes qui interviennent en matière de patrimoine culturel, dont les propriétaires ou leurs représentants, les locataires, les promoteurs et les municipalités. Les orientations énoncées dans le présent document permettront de planifier des interventions respectueuses des valeurs patrimoniales du site patrimonial.

Il justifie son refus de fournir aux acteurs intéressés des règles précises et des critères objectifs par le souci supérieur de préserver la possibilité d'abuser du pouvoir « arbitraire » qu'elle s'attribue.

L'analyse des demandes d'autorisation sera faite à partir des orientations contenues dans le plan de conservation et chaque demande sera prise en considération en fonction des faits qui lui sont particuliers **afin de respecter la nature discrétionnaire du pouvoir que la Loi sur le patrimoine culturel confie au ministre de la Culture et des Communications**. En effet, le pouvoir du ministre lui permet d'éviter qu'une orientation soit appliquée automatiquement et de manière rigide.

C'est ainsi que **la Loi sur le patrimoine culturel utilise le concept d'orientation plutôt que celui d'exigence, de norme ou de critère afin de respecter la nature du pouvoir du ministre** et de conserver un degré suffisant d'ouverture quant aux demandes qui pourraient lui être adressées ².

² Il est à noter que, selon les auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux, le détenteur d'un pouvoir discrétionnaire ne peut pas poser de gestes qui amèneraient l'autorité administrative à décider à l'avance de ce que sera le contenu d'une décision. L'autorité administrative, dans le présent cas le ministère de la Culture et des Communications, doit prendre en compte les particularités de chaque situation. Issalys et Lemieux, *ibid.*

Les auteurs du Plan de conservation du site patrimonial Vieux-Québec auraient dû lire le livre de Issalys et Lemieux au complet. Ils auraient peut-être compris que « pouvoir discrétionnaire » ne signifie pas « pouvoir **arbitraire** et illimité ». Que l'objectif de la réglementation devrait être de réduire, dans toute la mesure du possible, la part discrétionnaire du pouvoir de ceux qui sont chargés de l'appliquer. La part discrétionnaire n'étant nécessaire logiquement que pour traiter les cas d'exceptions, largement minoritaires par définition.

La jurisprudence assez abondante sur l'imprécision des *règlements municipaux* met en lumière deux ordres de considérations : d'une part, la nécessité d'informer adéquatement les citoyens quand à la teneur exacte de la règle, et d'autre part, la nécessité d'encadrer suffisamment le pouvoir de ceux qui sont chargés de l'appliquer, **de manière à minimiser la part discrétionnaire de ce pouvoir.**

(Issalys, Pierre ; Lemieux, Denis, 2002 *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives.*

Le fait de jouir d'un pouvoir discrétionnaire ne justifie pas d'en ériger l'abus en système. Pourtant, c'est précisément ce que s'efforce de faire le Conseil du patrimoine culturel en refusant de formuler des règles univoques et précises, des critères objectifs et opératoires. Le fait d'interpréter un pouvoir discrétionnaire comme un pouvoir arbitraire lui permet de refuser n'importe quel projet pour n'importe quel motif ou d'imposer n'importe quelle directive fondée sur des caprices et des idiosyncrasies.

arbitraire

Qui dépend de la seule volonté (*libre arbitre*), qui n'est pas lié par l'observation de règles

Qui ne tient pas compte de la réalité, des exigences de la science.

Qui dépend du bon plaisir, du caprice de qqn.

(PRobert)

Puisqu'il n'y a pas de règles définies pour les cas normaux, tous les cas sont considérés comme des exceptions et, par conséquent, soumis au libre arbitre du conseil.

La dérive doctrinaire

Une telle dérive idéologique a été rendue possible par l'adoption au ministère d'une approche purement affective, « la gestion par les valeurs », une approche dont les fondements théoriques sont confus et qui repose sur une prémisse fautive, à savoir que les jugements de valeurs subjectifs des « soi-disant experts en patrimoine » sont supérieurs à ceux de tous les autres citoyens et devraient faire loi.

En tant que chercheur universitaire spécialisé dans l'étude des processus de formation et de transformation des établissements humains, je me suis intéressé en particulier au développement des connaissances en matière de mécanismes de contrôle des transformations et d'encadrement de projets d'intervention dans

les milieux bâtis anciens, à l'étude de leurs fondements tant théoriques que méthodologiques.

C'est ce qui m'a amené à me prononcer à de nombreuses reprises contre le refus obstiné du ministère de la Culture du Québec d'utiliser les principaux outils cognitifs qui sont appliqués ailleurs depuis plusieurs décennies dans le cadre des politiques du patrimoine architectural et urbain. Il s'agit d'outils qui ne sont pas fondés sur un cadre théorique doctrinaire mais sur une connaissance approfondie des processus de formation et de transformation du milieu bâti existant.

La dernière occasion qui m'a été offerte de militer pour l'adoption d'une approche cognitive à la gestion du patrimoine bâti a été l'invitation qui m'a été faite par l'International Seminar on Urban Form d'Italie (ISUFItaly) de prononcer la conférence d'ouverture de son troisième congrès international : *Learning from Rome. Contemporary design in historical cities*, tenu à l'Université de Rome en 2017. Le titre de ma conférence était : *For a Knowledge-based Approach to Architectural and Urban Design in Historical Cities*. En voici un extrait :

Affective approach in built heritage management

In recent decades, a new field of research developed that aims to tackle and assess values in preservation planning. Initiated by The Getty Institute in California, "Values of Heritage" studies aim to bridge economic and cultural approaches to heritage valuing. Relying on anthropologic and ethnographic methods, surveys are conducted in order to measure the attachment and the significance granted to different components of a built environment by various persons and social groups.

To the extent that value assessments are made by a wide group of stakeholders, rather than by traditional preservation professionals such as Art and Architecture historians, these surveys are useful for understanding sociological and cultural conditions underpinning perceptions towards heritage and its preservation. Their results however are useless for decision making on the site's protection and maintenance, or for the evaluation of projects on heritage properties and their surrounding urban fabrics. Furthermore, the value and significance bestowed on heritage depend widely on the individuals and the social groups culture of taste and are subject to variation in time. Surveys provide a "statement of interest" at one point in time, hardly a project proposal for the future.

Methods used to define and classify the expressed "values" remain, until now, preposterous. The definition of value itself is ambiguous. Sometimes, it refers to abstract moral principles, sometimes to a physical characteristic observed in one object. There are no clear distinctions for instance between utility value and economic value. A catch-all category, called "existence value", combine an assortment of so-called "non-use" values, akin to hedonistic values, assigned to a whole set of qualities whose economic value is difficult to measure.

The typologies of proposed heritage values reveal themselves totally absurd, quite simply because they are not based on mutually exclusive categories. It is like in Jorge Luis Borges fictitious Chinese classification of animals in which they are divided in: those that belong to the Emperor, suckling pigs, those drawn with a very fine camelhair brush, those that have just broken a flower vase ...among others.

Above all, it is important to understand that no objective scientific method can be used to arbitrate conflicts of values, due to the affective nature of the appraisal. The theory of "subjectivity of values" puts forward the idea that the value of a good isn't determined by an imminent attribute of the good, but rather by the importance given to the good by a person in relation to his or her desires. According to the British philosopher Bertrand Russell, if two individuals disagree on a question of values, this disagreement doesn't concern any kind of truth, but only a difference in taste. He explained that science cannot decide questions of value, that values cannot be intellectually arbitrated at all because they lie outside the realm of truth and falsehood.

When we assert that such or such thing has "value", we express our own emotions, not a fact that would remain true if our personal sensations were different. Questions of "values" — that-is-to-say those that concern what is good or bad in itself, regardless of consequences — are outside the domain of science and knowledge.

Whatever knowledge is attainable must be attained by scientific methods; and what science cannot discover, mankind cannot know.

(Bertrand Russell, *Science and religion*)

In Canada, public authorities address the preservation of the built heritage with a "management by values" agenda. The development of governance frameworks and preservation plans for historical surroundings is also relying upon architectural heritage inventories, which are produced based on highly subjective value assessments made by "heritage experts", generally architecture historians. Architecture is never considered in all its "typological depth" and within its broader morphological context. Aesthetic value assessments are impressionist judgments focusing for instance on appearance and the symmetry of façades, as seen from the public domain.

The specific regulations designed for historical centres and protected areas are not based on objective knowledge of the existing built environment but on emotional and ideological foundations. Generally, the goals formulated in these regulations are relying on mere ideological platitudes which are presented as "governing principles." It goes from the moral condemnation of imitation or "mimetism" to the provision of incentives to "evoke" some features of traditional architecture in the design of new architectural buildings. Ordinances usually prescribe preservation of the "distinctive cachet" of ancient buildings and upholding the original "character" of the area. Such prescriptions, of which explanatory statements are not explicit since the character is never explicitly described, are unenforceable and should not resist a legal challenge.

Architectural projects are hence submitted to a highly discretionary approval process, entrusted to advisory councils on cultural heritage. Due to the lack of clarity or certainty in the wording of the regulations, it often leads to an "abuse of discretionary power," a legal expression referring to the "void for vagueness" doctrine. In practice, members of advisory board can veto any projects not corresponding to their personal taste. Therefore, their decisions are highly unpredictable. The worst architectural intervention could be approved, the best projects are likely to be rejected.

(Pierre Larochelle, 2017)

Le développement des connaissances en matière de contrôle des transformations et d'encadrement des projets d'intervention dans les milieux bâtis historiques a mené à la mise au point d'outils cognitifs qui permettent d'informer avec précision l'ensemble des acteurs intéressés sur ce qui est recommandé, sur ce qui est permis et sur ce qui ne l'est pas comme modalité d'intervention sur chaque composante de chacun des édifices qui composent un centre historique, y compris les usages fonctionnels.

Ces outils sont fondés sur des analyses typomorphologiques détaillées du milieu bâti existant. Ils sont appliqués depuis maintenant trente ans dans des plans directeurs de conservation des centres historiques de grandes villes millénaires.

Un plan de conservation dont les fondements cognitifs sont erronés

La partie du plan de conservation du site patrimonial Vieux-Québec dans laquelle on décrit les caractéristiques du milieu est truffée d'erreurs grossières. Il serait trop long d'en dresser la liste et de les analyser. Je me contenterai d'un seul exemple : la description du réseau viaire du site patrimonial illustré à la figure 20 du plan de conservation.

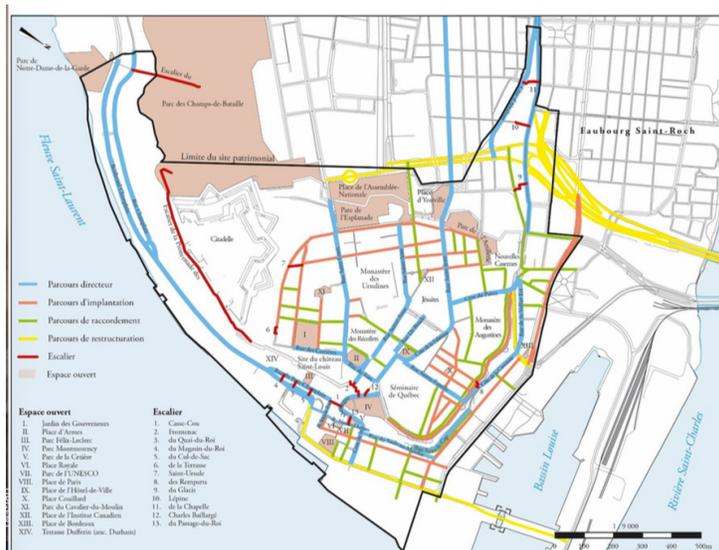


Fig. 20 du Plan de conservation

Pour classer dans des catégories les voies qui composent le système viaire du Vieux-Québec, les auteurs du plan de conservation empruntent au vocabulaire de la discipline de la typomorphologie certains concepts : — les concepts de « voie-mère », de « voie d'implantation », de « voie de raccordement », etc, — dont ils ne comprennent manifestement pas le sens.

En raison de cette méconnaissance du vocabulaire, l'application qui est faite au système viaire du Vieux-Québec en donne une lecture complètement erronée. Non seulement cette lecture n'est d'aucune utilité comme aide à la décision pour les divers acteurs susceptibles d'intervenir sur le milieu bâti existant, mais elle est de nature à induire gravement en erreur. Elle ne peut surtout pas contribuer à fonder sur des bases objectives l'évaluation d'éventuels projets d'intervention, en architecture ou en design urbain.

La **connaissance du vocabulaire** est le niveau un de la connaissance. Il va de soi que si on ne **comprend** pas — niveau 2 de la connaissance — les concepts de base d'une discipline, on ne peut pas les **appliquer** — niveau 3 de la connaissance — à la réalité que l'on observe, dans ce cas-ci le système viaire du Vieux-Québec.

Évidemment, on ne peut pas non plus **analyser** — niveau 4 de la connaissance — un tel système, c'est-à-dire en identifier les éléments, rechercher leurs relations réciproques et en définir les principes d'organisation.

Enfin, on ne peut surtout pas s'en servir pour **énoncer des critères de design ou des critères de jugement** — niveau 5 de la connaissance — et pour **évaluer** d'éventuels projets d'intervention qui auraient pour effet d'en modifier la structure ou le sens.

Dans la discipline scientifique qui porte sur l'analyse des processus de formation et de transformation des établissements humains, les concepts qui permettent de classer les éléments du milieu bâti dans des catégories typologiques sont de véritables instruments de connaissance.

Les concepts qui désignent les divers types d'objets construits expriment leur « essence ». Saisir la signification du concept qui désigne un type d'objet implique la connaissance des caractères « essentiels » de ce type, c'est-à-dire la capacité d'identifier les caractères qui définissent l'appartenance au type.

TYPE : Concept exprimant l'essence d'un ensemble d'objets [...]

Ensemble des caractères organisés en un tout, constituant un instrument de connaissance par « abstraction rationnelle » et permettant de distinguer des catégories d'objets...

(PRobert)

Ces caractères « essentiels », qu'on peut qualifier de « permanences structurales », sont précisément ceux dont une politique de gestion du patrimoine devrait viser à assurer la conservation. Pour cela, il est nécessaire de les décrire clairement et de les expliquer en formulant les règles génératives et les règles de transformations dont ils sont le produit.

En ce qui concerne en particulier les « types de voies » qui entrent dans la composition de la structure du tissu urbain, leur connaissance permet :

- 1) de définir les règles qui devraient gouverner normalement les relations entre leurs caractères morphologiques propres : configuration, dimensions et position relative ;
- 2) de définir, ce qui est beaucoup plus important, l'ensemble des règles et les principes d'organisation qui gouvernent les relations normales entre un type de voie, les parcelles qui appartiennent à ses « bandes de pertinence » et les unités de bâti érigées dessus ;
- 3) de déterminer la manière dont les édifices devraient normalement encadrer chaque type de voie ;
- 4) de comprendre les règles qui régissent la dynamique transformationnelle des édifices ;
- 5) d'évaluer le potentiel de densification du tissu urbain qui varie normalement selon la position des parcelles par rapport aux divers types de voies ;
- 6) de comprendre que les changements dans la structure fonctionnelle de la ville sont largement déterminés par la position relative des édifices par rapport au type de voies auxquelles ils sont adjacents ;

Etc.

La description et l'explication du système viaire doit également comprendre le processus normal de spécialisation progressive des voies dans le tissu urbain et les conséquences de ces processus sur la transformation des édifices et de la structure fonctionnelle de la ville.

De plus, la connaissance des règles génératives et des règles de transformation du tissu urbain permet également d'identifier les malformations existantes dans le tissu urbain en regard de ces règles. **Un véritable « plan de conservation » ne devrait pas viser à tout conserver mais aussi à corriger les malformations et les défauts pour contribuer à requalifier le milieu existant.**

Les mécanismes de contrôle des transformations et les procédures d'encadrement des projets d'intervention dans un centre historique doivent reposer sur la connaissance des règles de morphologie et de syntaxe qui caractérisent le milieu existant et sur la compréhension de ses processus historiques de transformation, non sur des énoncés d'orientations insignifiants tels que ceux que le Plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec contient.

Parce qu'elles sont fondées sur des croyances et des préjugés tenaces plutôt que sur la connaissance, plusieurs de ces énoncés d'orientation contenus dans le plan de conservation du site patrimonial Vieux-Québec sont des prescriptions radicalement contraires aux règles normales de transformation du milieu bâti.

C'est pour la même raison que les pires erreurs et les pires bêtises en matière de design urbain dont on a été témoin sur le territoire de la ville de Québec au cours des dernières décennies aient été commises dans les arrondissements historiques du Vieux-Québec et de Sillery, soit dans des projets dont le ministère de la Culture était lui-même le maître d'oeuvre, soit dans des projets auxquels le ministère a imposé, en vertu des abus despotiques de son pouvoir discrétionnaire, des prescriptions contraires aux principes fondamentaux des disciplines du projet.

Je pense notamment à la prescription du « façadisme », une pratique aussi exécrable que le tatouage des édifices, une autre mode initiée précisément dans le site patrimonial Vieux-Québec, et par une instance qui relève du gouvernement du Québec, avec la bénédiction du ministère de la Culture.

One of the most disconcerting and diffused phenomena in the second half of the twentieth century has been the all too frequent choice of « façadism ». This is often falsely justified on the grounds of economics vs architectural or picturesque values ; it is often accepted as the least bad solution, and sometimes excused due to the different dates of the elevation and the interior. In practice, façadism is expensive and has generally meant a total destruction of the historic fabric, while keeping or rebuilding only the external image of the past architecture. Looking beyond a single architectural structure, such practice has had the most serious impact on the integrity of historic cities or villages, undermining efforts to introduce integrated conservation planning at the level of settlements and cultural landscapes.

(Jukka Jokilehto, 2002)

Conclusion

Puisque la gestion du patrimoine bâti par le ministère de la Culture est fondée sur une approche affective, les règles ne sont pas fondées sur la connaissance. Les citoyens, les propriétaires, les entrepreneurs et les architectes ne sont pas informés de leur teneur.

Ils doivent soumettre leurs projets au ministère pour approbation et attendre des mois avant qu'on leur fasse part des directives que les « experts en patrimoine » du ministère décideront de leur imposer selon leurs caprices, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire — arbitraire — dont le système leur permet d'abuser.

Ce système crée des torts considérables aux architectes, qui sont en quelque sorte mis en tutelle lorsqu'ils interviennent dans des aires protégées, surtout à leurs clients, auxquels il cause des pertes considérables de temps et d'argent.¹

¹ Dans le cadre des cours de formation continue — *Pour une approche cognitive au patrimoine bâti, et Territoires et identité culturelle* — que j'ai dispensé pendant plusieurs années aux membres de l'Ordre des architectes du Québec, mon expérience personnelle m'a amené à recevoir de nombreux témoignages d'architectes victimes de graves abus de pouvoir discrétionnaire par les fonctionnaires du ministère de la Culture qui inventaient des normes ou des critères « sur mesure » pour pouvoir exercer un contrôle totalement arbitraire sur les projets d'intervention dans des aires protégées.

Le plan de conservation du site patrimonial Vieux-Québec montre que la préservation de ce pouvoir est pour le Conseil du patrimoine culturel du Québec un objet de préoccupation plus important que la sauvegarde du patrimoine dont il a la responsabilité.

C'est ce qui explique que la gestion du patrimoine bâti au Québec est toujours fondée sur un système de valeurs, aussi pérennes que subjectives, et non sur l'état des connaissances et de la recherche en matière de contrôle des transformations et d'encadrement des projets dans les milieux bâtis hérités.

Les questions de « valeurs » sont entièrement en dehors du domaine de la connaissance. Autrement dit, quand nous affirmons que telle ou telle chose a de la « valeur », nous exprimons nos propres émotions, et non un fait qui resterait vrai si nos sentiments personnels étaient différents.

Si deux personnes sont en désaccord sur une question de valeurs, ce désaccord ne porte sur aucune espèce de vérité, mais n'est qu'une différence de goûts.

(Bertrand Russel (1971) *Science et religion*.)



Taxonomie des valeurs selon le ministère de la Culture

Malheureusement, dans le système de valeurs sur lequel le ministère de la Culture fonde la gestion du patrimoine bâti, les « grandes valeurs » : la connaissance, la vérité et la justice sont exclues.

Dans les circonstances, je ne peux que répéter ce que je réclame depuis des années de militantisme pour la préservation des paysages culturels appréhendés comme créations collectives et produits des relations historiques entre le milieu naturel, le milieu bâti et le milieu humain :

Au ministère de la Culture, on persiste à aborder la gestion du patrimoine bâti avec une approche affective et avec un cadre théorique doctrinaire. La « gestion par les valeurs » en usage à la Direction du patrimoine relève d'une logique sectorielle et repose sur un cadre théorique confus dans lequel, paradoxalement, aucune considération n'est accordée aux grandes valeurs : la connaissance, la vérité, la justice et la liberté.

Il est urgent que le ministère de la Culture abandonne l'approche affective et le cadre théorique doctrinaire et confus avec lequel il aborde les problèmes relatifs au patrimoine bâti.

Il est urgent qu'il remplace ses directives et ses prescriptions irrationnelles par des règles objectives, des règles tirées d'une connaissance approfondie des processus de formation des établissements humains existants et de leur dynamique transformationnelle : c'est-à-dire les règles fondatrices de notre identité territoriale.

(Pierre Larochelle, 2013)

Références

Blaesser, Brian W. (1994) *The Abuse of Discretionary Power*. In : Brenda Case Scheer & Wolfgang F. E. Preiser, *Design Review. Challenging Urban Aesthetic Control*. New York : Chapman & Hall.

Issalys, Pierre ; Lemieux, Denis (2002) *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*. 2e édition. Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Jokilehto, Jukka (2002) *A History of Architectural Conservation*.

Larkham, Peter J. (1996) *Conservation and the city*. Routledge.

Larochelle, Pierre (à paraître) *For a Knowledge-based Approach to Architectural and Urban Design in Historical Cities*. In : *Learning from Rome. Contemporary design in historical cities*. Acts of the ISUFItaly 2017 3rd international Congress.

Larochelle, Pierre (2012) *Analyse critique du cadre de gestion du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour les grandes propriétés de l'arrondissement historique de Sillery*.

Larochelle, Pierre (2010) *Le patrimoine bâti au Québec : quand l'ignorance fait loi*. Mémoire sur le projet de loi 82 : Loi sur le Patrimoine culturel soumis à la commission de la Culture et de l'Éducation de l'Assemblée nationale.